



MINORATION COTISATION

Comme vous le savez, l'intégralité de la responsabilité de la procédure de minoration a été transférée aux conseils départementaux depuis 2010.

Pour que vous puissiez remplir cette mission dans les meilleures conditions possibles vous trouverez ci-après les éléments d'informations et recommandations qui vous sont nécessaires.

Nous vous rappelons que **les demandes de minorations ne seront prises en compte et enregistrées dans cohérence par le conseil départemental ou interdépartemental que sous réserve de la remise d'un chèque de 50 €** à l'ordre du conseil national (correspondant à la cotisation minimale), pour « OUVERTURE » de dossier. Tout dossier non accompagné de ce chèque ne pourra pas être saisi dans Cohérence. **Le conseil départemental ou interdépartemental devra faire parvenir ces règlements, le plus rapidement possible, au service cotisations.**

Pour rappel : cette procédure s'adresse à tous les masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'Ordre qui se trouvent dans une **situation financière particulièrement difficile**. Seules les demandes de minorations effectuées par les masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'Ordre, accompagnées d'un dossier complet, pourront être étudiées par la commission de minoration puis validées par les membres du conseil départemental ou interdépartemental.

Un dossier est considéré comme complet lorsque sont présents :

- **L'avis d'imposition en leur possession (les 4 pages), selon la date de la demande** : N-1 jusqu'au 15/09 de l'année, après cette date le nouvel avis d'imposition reçu. Pour ceux qui n'ont pas d'avis d'imposition, tout document utile au traitement de la demande (bulletin de salaire systématiquement accompagné d'une déclaration sur l'honneur).
- **Tous les documents nécessaires à une décision** (courrier, certificat médical ou autre...).

Vous devrez accuser réception des demandes de minoration dans les conditions prévues par la circulaire relative aux accusés de réception en date du 29 décembre 2015.

Nous laissons le soin à la commission de minoration de chaque conseil départemental ou interdépartemental de faire preuve d'une appréciation juste, au regard de la situation de chaque masseur-kinésithérapeute.

Si le dossier est incomplet, le conseil départemental ou interdépartemental doit solliciter les pièces manquantes. Pour ce faire, il conviendra de se reporter à la circulaire relative aux accusés de réception en date du 29 décembre 2015. Vous pourrez impartir au **masseur-kinésithérapeute un délai d'un mois pour communiquer les éléments** permettant l'examen de son dossier. A défaut de communication des éléments demandés dans ce délai, la demande de minoration incomplète est réputée abandonnée. Le masseur-kinésithérapeute doit alors s'acquitter de sa cotisation initiale dans le mois suivant.

Les **masseurs-kinésithérapeutes appelés à cotiser ont un mois après l'appel à cotisation pour**





effectuer leur demande de minoration (cachet de la poste faisant foi), ce qui implique également de la part du **conseil départemental ou interdépartemental l'enregistrement de la demande de minoration dans Cohérence dans le même délai** sinon le système ne sera plus opérationnel et la saisie ne sera plus possible. A compter du **31/12 de l'année considérée toutes les demandes de minorations non clôturées par le conseil départemental ou interdépartemental seront supprimées.**

Toute demande de déblocage devra être faite par le conseil départemental ou interdépartemental auprès du service cotisations du CNOMK (cotisations@ordremk.fr) en précisant la raison pour laquelle la demande n'a pas pu être enregistrée dans les délais. Il faudra joindre le courrier de demande du masseur-kinésithérapeute à votre mail.

Nous vous recommandons **pour faciliter votre prise de décision** de vous appuyer sur le barème ci-après :

Revenu fiscal de référence du foyer fiscal / 12 / Nombre de parts

Revenu fiscal de référence du foyer fiscal / 12 / Nombre de parts					
Quotient	0 à 600 €	601 à 900 €	901 à 1.200 €	1.201 à 1.500 €	> à 1.500 €
Tranche	50 € minimum	- 75 % de la cotisation	- 50 % de la cotisation	- 25 % de la cotisation	Maintien de la cotisation

* 2 pour un couple
* 0,5 part par enfant à charge
* 1 part supplémentaire par enfant handicapé
* 1,25 pour un célibataire
* 1,5 pour célibataire, veuf ou divorcé ayant élevé un enfant